



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# Le fonds de secours pour l'outre-mer et le dispositif de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

*CDSCRNM 2022*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## *Préambule*



Le fonds de secours pour l'outre-mer (**FSOM**) et le dispositif « catastrophe naturelle » (**CATNAT**) sont deux outils financiers mobilisables en outre-mer après une catastrophe naturelle.

Complémentaires et différents dans leurs procédures et finalité, ces deux dispositifs peuvent s'appliquer simultanément pour un même phénomène et ne sont pas exclusifs l'un de l'autre.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## *Le fonds de secours pour l'outre-mer (FSOM)*



Expression de la solidarité nationale pour les outre-mer, le FSOM est un dispositif non-assurantiel de dédommagements des dégâts matériels causés par un agent naturel d'une intensité exceptionnelle.

Il s'agit d'un dispositif propre aux outre-mer.

Le dispositif est piloté par la direction générale des outre-mer (DGOM).

Élément déclencheur : le FSOM ne peut être mobilisé que dans le cadre d'une catastrophe naturelle exceptionnelle au cours d'une période brève limitée dans le temps.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## *Le fonds de secours pour l'outre-mer (FSOM)*



Territoires concernés : contrairement au dispositif CATNAT, tous les territoires d'outre-mer peuvent prétendre au FSOM.

Depuis 2012, La Réunion est le principal territoire d'outre-mer bénéficiaire des aides du fonds de secours.

### Catégories de bénéficiaires :

Le FSOM s'adresse aux :

- Particuliers sous conditions de ressources
- Très petites entreprises
- Agriculteurs et pisciculteurs
- Collectivités locales

*les principaux consommateurs  
du dispositif*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## *Le fonds de secours pour l'outre-mer (FSOM)*



Sinistrés	Conditions d'éligibilités	Biens concernés
Particuliers	Non assurés et dans une situation économique difficile	Les biens mobiliers de première nécessité se situant dans la résidence principale du demandeur
Petites entreprises familiales ou artisanales	<ul style="list-style-type: none"><li>• Non assurées</li><li>• Régulièrement déclarées (inscrites au RCS ou équivalent)</li><li>• Dans une situation économique délicate du fait du sinistre</li></ul>	Les biens meubles strictement nécessaires à la reprise de l'activité de l'entreprise
Exploitations agricoles	Etre identifié dans une zone sinistrée après nomination d'une mission d'enquête et avis du comité départemental d'expertise	Les pertes de fonds et les récoltes
Collectivités locales	Les biens gravement endommagés par la catastrophe <u>et</u> dont le coût de réparation est particulièrement important au regard des moyens budgétaire et financiers de la collectivité	Les biens non assurables et essentiels pour la vie collectives des habitants de ces collectivités (pont, tunnels, trottoirs, digues...)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## *Le fonds de secours pour l'outre-mer (FSOM)*



### Procédure :

- Le préfet dispose d'un délai de **3 mois** après la fin constatée de l'aléa climatique pour transmettre à la DGOM un pré-rapport technique d'évaluation du phénomène et d'une estimation financière des préjudices par catégories de sinistrés
- La DGOM dispose ensuite d'un délai d'**un mois** pour accorder ou non la mobilisation du fonds de secours
- En cas d'accord, le préfet conduit sous **6 mois** l'instruction des dossiers transmis par les différentes catégories de bénéficiaires avec l'appui des services experts (DEAL, DAAF, DEETS, EMZPCOI)
- A réception du rapport final, la DGOM réunit sous **2 mois** maximum le comité interministériel du fonds de secours (CIFS)

**Au final, la décision d'attribution de l'administration doit intervenir moins d'un an après l'aléa générateur**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# Bilan FSOM 2022



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## *Le fonds de secours pour l'outre-mer (FSOM)*



### Fortes Pluies des 28 et 29 août 2021

<b>Collectivité</b>	<b>Type de dommages</b>	<b>Montant total de l'aide demandée par la collectivité (en € HT)</b>	<b>Assiette retenue après abattement pour obsolescence (en € HT)</b>	<b>Montant de l'aide proposée (en € HT)</b>
Commune de Saint-Joseph	Voiries et infrastructures	256 244,00 €	204 995,20 €	71 748,32 €
Commune de Saint-Philippe	Voiries et infrastructures	103 959,68 €	69 945,85 €	27 978,34 €
Conseil régional	Voiries et infrastructures	22 861,00 €	18 288,80 €	5 486,64 €
<b>Total</b>		<b>383 064,68 €</b>	<b>293 229,85 €</b>	<b>105 213,30 €</b>



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## *Le fonds de secours pour l'outre-mer (FSOM)*



### Cyclone tropical intense BATSIRAI du 2 au 4 février 2022

Catégorie de sinistré	Dossiers déposés	Dossiers éligibles	Montant proposé HT
Particuliers	3	1	300,00 €
Collectivités	16	16	1 370 125,71 €
Petites entreprises	1	0	0,00 €
Exploitations agricoles	Instruction indépendante		
<b>Total</b>			<b>1 370 425,71 €</b>



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## *Le dispositif de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle « CATNAT »*



En parallèle de l'intervention du FSOM, les collectivités sinistrées ont la possibilité de demander à l'Etat la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Cette reconnaissance permet aux particuliers et aux personnes morales de demander à leur assurance le remboursement des préjudices causés par un phénomène non assurables.

Il s'agit d'un dispositif assurantiel national.

Les outre-mer ne bénéficient d'aucune mesure spécifique propre, à l'exception théorique du phénomène cyclonique depuis 2000.



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## *Le dispositif de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle « CATNAT »*



### Les différents types de procédure

La procédure décrite ci-dessous, dite « **normale** », s'applique dans le cadre d'un événement naturel d'ampleur limitée.

En cas d'évènement majeur ou d'une intensité exceptionnelle, le gouvernement peut décider de sa propre initiative ou à la demande du préfet d'engager une **procédure d'exception dite « accélérée »**. Dans ce cas, le préfet informe les maires de son département de l'organisation de la procédure accélérée, recense les communes qui souhaitent déposer une demande et transmet la liste au ministre de l'Intérieur et des Outre-mer.



# PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## *Le dispositif de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle « CATNAT »*



### Phénomènes naturels et biens éligibles

#### Phénomènes naturels pris en compte

- ⌚ Inondations et coulées de boue
- ⌚ Inondations par remontée de nappe
- ⌚ Mouvements de terrain
- ⌚ Sécheresse - réhydratation des sols
- ⌚ Avalanches
- ⌚ Phénomènes de submersion
- ⌚ Vents cycloniques
- ⌚ Séismes

#### Les biens couverts

- ⌚ Biens immeubles et meubles assurés contre les dommages aux biens
- ⌚ Véhicules terrestres à moteurs (hors assurance au tiers)

### Phénomènes naturels et biens exclus

#### Phénomènes naturels exclus

- ⌚ Les effets des tempêtes et vents violents n'ayant pas un caractère cyclonique (garantie TNG)
- ⌚ La grêle (garantie TNG)

#### Les biens exclus

- ⌚ Biens non assurables : voiries, certains équipements publics...
- ⌚ Biens non assurés
- ⌚ Biens exclus par le contrat d'assurance



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## *Le dispositif de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle « CATNAT »*



### Le rôle du maire :

- **informer ses administrés**, par voie de presse ou d'affichage de la possibilité de demander, à la mairie, la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- **signaler aux sinistrés qu'ils doivent déclarer les dommages subis à leur assureur** le plus rapidement possible,
- **recenser les dommages subis** dans sa commune,
- **formuler une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle** par voie dématérialisée (*fortement recommandée*) sur le site **iCatnat** ou en cas d'impossibilité par formulaire papier (courrier du maire + formulaire Cerfa).

**Le maire (ou son adjoint) dispose désormais de 24 mois** pour déposer une demande auprès du préfet.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## *Le dispositif de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle « CATNAT »*



### Le rôle de la préfecture

Dès réception de la demande communale, la préfecture se charge de :

- contrôler le contenu de la demande,
- solliciter **les rapports techniques** permettant de **caractériser l'intensité du phénomène naturel à l'origine des dégâts auprès des services experts** (Météo-France, DEAL, BRGM, SHOM...),
- adresser la demande de reconnaissance via l'application iCatNat au ministre de l'Intérieur et des Outre-mer.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## *Le dispositif de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle « CATNAT »*



### Le rôle de la commission interministérielle

Une **commission interministérielle**, présidée par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, est chargée de donner un **avis sur chaque dossier communal** transmis par le préfet

Les **décisions** sont **formalisées par un arrêté interministériel** publié au Journal Officiel.

Dès publication de l'arrêté, le préfet notifie la commune concernée des décisions prises par les ministres et les modalités de communication des pièces administratives. Les motivations des décisions apparaissent dans les annexes des arrêtés.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## *Le dispositif de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle « CATNAT »*



### L'indemnisation des catastrophes naturelles :

Les assurés doivent dans les **10 jours maximum** suivant la date de **publication au JO de l'arrêté** faire parvenir à leur compagnie d'assurance un état estimatif des dégâts (*si ce n'est déjà fait*).

Les assureurs engagent la procédure d'indemnisation dès publication au JO de l'arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, et disposent de **trois mois** pour indemniser les sinistrés.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# Bilan CAT-NAT 2022



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Le dispositif de reconnaissance de l'état de  
catastrophe naturelle « CATNAT »*



## **Reconnaissance CAT-NAT pour l'année 2022**

Cyclone tropical intense BATSIRAI (2 au 4 février) : 20 communes parution au JO du 9 février 2022

EMD : Salazie ( 1<sup>er</sup> au 3 avril ) parution au JO le 29 octobre 2022

Houles australes (28 et 29 juin ) : St Louis et St Pierre parution au JO le 29 octobre 2022